



# MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE  
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84  
www.fleville.fr

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Etaient présents : M. BOULANGER, Maire

Mmes PECORARI, CHALON, HAREL, CORVELLEC, JAMBOIS, COLLIN, TSABOTO,  
MARGUELON, HANSSLER,

MM. WEIDMANN, HANS, ALT, SERGENT, PAULUS, RENEUX, LASSER, CANISARES

Secrétaire de séance : Mr RUMINSKI

#### **Election du Maire :**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M. Alain BOULANGER. 19 voix (*DIX-NEUF*)

Mr Alain BOULANGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

#### **Détermination du nombre d'adjoints :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints

### **Elections des Adjoints au Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020- du 15 mai 2020 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste : Christophe WEIDMANN, Laurence PECORARI, Jean-Yves HANS, Valérie HANSSLER, Hervé ALT : 19 voix (*dix-neuf*)

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée et installée comme suit :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Christophe WEIDMANN
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : Laurence PECORARI
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-Yves HANS
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Valérie HANSSLER
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Hervé ALT

L'entrée en fonction est immédiate après l'élection.

### **Charte de l'Elu Local**

La loi N°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). La charte de l'élu local est distribuée aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil Municipal par l'autorité territoriale (donnée à chaque membre du conseil municipal)

### **DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat de certaines compétences (29 compétences peuvent être déléguées d'après cet article du 1° au 29°, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées).

Ainsi, vu cet article, pour des motifs de gestion réactive et efficace, et pour assurer la continuité du service public, celui-ci pourrait être chargé :

1/ D'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22-1°)

2/De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux, des fournitures et services jusqu'à 214 000.00€

HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L.2122-22-4°)

3/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. (article L.2122-22-5°)

4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes (article L.2122-22-6°)

5/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22-7°)

6/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22-8°)

7/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22-9°)

8/ De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22-10°)

9/ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22-11°)

10/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes (article L.2122-22-12°)

11/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22-13°)

12/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22-14°)

13/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ (article L.2122-22-17°)

14/ De donner en application de l'article L.324-1 du code l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) (article L.2122-22-18°)

15/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € (article L.2122-22-20°)

16/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L.2122-22-24°)

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou n conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal,

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De déléguer au maire les compétences visées ci-dessus, dans les conditions et limites précitées
- D'autoriser le Maire à prendre les décisions correspondantes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Affiché le 29 MAI 2020

DÉPARTEMENT  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT  
.....NANCY.....

COMMUNE :

FLEVILLE-DEVANT-NANCY

Communes de 1 000  
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal  
.....19.....

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	BOULANGER Alain.....	06/09/1950	15/03/2020	738
Premier adjoint	M	WEIDMANN Christophe.....	21/02/1968	15/03/2020	738
Deuxième adjoint.....	Mme	PECORARI Laurence .....	26/07/1966	15/03/2020	738
Troisième adjoint.....	M	HANS Jean-Yves .....	04/10/1957	15/03/2020	738
Quatrième adjointe .....	Mme	HANSSLER Valérie.....	13/10/1970	15/03/2020	738
Cinquième adjoint.....	M	ALT Hervé.....	05/10/1958	15/03/2020	738
Conseiller Municipal .....	M	CANISARES Richard.....	21/02/21951	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	CHALON Isabelle.....	20/10/1952	15/03/2020	738
Conseiller Municipal .....	M	PAULUS Alain.....	18/12/1952	15/03/2020	738
Conseiller Municipal .....	M	RENEAUX Didier .....	10/02/1959	15/03/2020	738
Conseiller Municipal .....	M	LASSER Jean-François .....	28/07/1961	15/03/2020	738
Conseiller Municipal .....	M	SERGEANT Pierre.....	22/08/1963	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	HAREL Sophie.....	06/08/1970	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	CORVELLEC Anne-Hélène.....	20/10/1971	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	JAMBOIS Marie .....	10/10/1974	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	COLLIN Stéphanie.....	18/01/1978	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	MARGUELON Natacha.....	15/09/1979	15/03/2020	738
Conseillère Municipale .....	Mme	TSABOTO Coraline .....	13/11/1980	15/03/2020	738
Conseiller Municipal	Mr	RUMINSKI Christophe .....	10/11/1984	15/03/2020	738

Cachet de la Mairie



Certifié par le Maire  
A FLEVILLE-DEVANT-NANCY  
Le 26/05/20 Le Maire



A. BOULANGER

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.